



**FIDA**  
**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**  
**Conseil d'administration - Soixante-dix-neuvième session**  
Rome, 10-11 septembre 2003

**ACCORD DE COOPÉRATION AVEC L'ASSOCIATION DES ANCIENS**  
**FONCTIONNAIRES DE LA FAO ET DES AUTRES ORGANISATIONS DES**  
**NATIONS UNIES**

1. À sa soixante-dix-huitième session tenue en avril 2003, le Conseil d'administration, en autorisant le Président à négocier et parachever un accord de coopération entre l'Association des anciens fonctionnaires de la FAO et des autres organisations des Nations Unies (FFOA) et le FIDA, a demandé que le texte de l'accord négocié et conclu lui soit soumis pour information à une session ultérieure.
2. Conformément à la requête du Conseil, une copie conforme de l'accord susmentionné, qui a été signé le 15 mai 2003, est jointe.



COPIE CONFORME

## ACCORD DE COOPÉRATION

entre le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

(FIDA)

et

L'ASSOCIATION DES ANCIENS FONCTIONNAIRES DE LA FAO ET DES AUTRES  
ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES  
(FFOA)

En date du 15 mai 2003

ACCORD DE COOPÉRATION en date du 15 mai 2003 entre le FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE et l'ASSOCIATION DES ANCIENS FONCTIONNAIRES DE LA FAO ET DES AUTRES ORGANISATIONS DES NATIONS UNIES.

## ATTENDU QUE

Le Fonds international de développement agricole, institution spécialisée des Nations Unies ayant son siège Via del Serafico 107, 00142 Rome (Italie), ci-après dénommé le “FIDA”, et l'Association des anciens fonctionnaires de la FAO et des autres organisations des Nations Unies, association créée en vertu de ses statuts tels qu'amendés, qui a son bureau Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), ci-après dénommée la “FFOA”, souhaite collaborer au renforcement des objectifs et intérêts du FIDA et de ses anciens fonctionnaires ainsi que ceux de la FFOA et de ses membres partout dans le monde comme spécifié dans les présentes,

### *EN FOI DE QUOI*

*Les Parties conviennent de ce qui suit:*

## ARTICLE I

### *Reconnaissance*

1.1. Le FIDA reconnaît que la FFOA représente les intérêts des personnels retraités du FIDA appartenant à la catégorie des services généraux, des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris de leurs ayants droit, qui sont habilités à adhérer à la FFOA (“retraités du FIDA” ou “retraités”). À moins qu'il n'en soit convenu autrement, tout accord passé entre le FIDA et la FFOA postérieurement au présent accord s'appliquera aux retraités du FIDA.

1.2. Le FIDA reconnaît que la FFOA représente les intérêts des retraités du FIDA:

- 1) auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF) dans le cadre de l'affiliation de la FFOA à la Fédération des associations des anciens fonctionnaires internationaux (FAFICS), et
- 2) auprès du Comité consultatif mixte sur la couverture médicale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

1.3. La FFOA prend acte du fait que sa reconnaissance par le FIDA ne porte en rien préjudice à l'autorité du Président du FIDA.

1.4. Aucune des dispositions ci-inclues ne saurait être interprétée comme équivalant à reconnaître ou conférer à la FFOA le pouvoir de représenter ou d'agir pour le compte du personnel actuel du FIDA ou d'autres employés à quelque fin que ce soit.

## ARTICLE II

### *Collaboration*

2.1. Le FIDA reconnaît qu'une association représentant ses retraités facilite grandement le passage du personnel en activité au statut de retraité. Il est en conséquence donné à la FFOA la possibilité de faire connaître ses activités et de décrire ses services au personnel sur le point de quitter l'organisation, étant entendu qu'il appartient à tout fonctionnaire du FIDA répondant aux conditions d'admission de choisir de présenter une demande d'adhésion. Le FIDA facilite la possibilité pour la FFOA de prendre contact avec les fonctionnaires qui ont exprimé le souhait de recevoir des informations ou d'être tenus au courant des questions relatives à leurs conditions de vie après cessation de service. Le FIDA ne communique aucune information concernant les fonctionnaires proches de la retraite sauf sur consentement exprès des intéressés donné par écrit.

2.2. La FFOA convient de promouvoir et de divulguer par les moyens qui sont à sa disposition les objectifs et activités du FIDA intéressant les retraités ou le public en général. À la demande du FIDA, la FFOA attire l'attention de ses membres sur les appels à l'aide temporaire et bénévole lancés à l'occasion d'événements spécifiques organisés par le FIDA.

2.3. La FFOA et le FIDA échangent toute information concernant l'état d'affiliation, l'adresse ou le décès de tout retraité du FIDA membre de la FFOA si la divulgation de cette information est dans l'intérêt du retraité du FIDA concerné ou de ses héritiers et sous réserve que soit assurée la protection du caractère privé de cette information.

2.4. Le FIDA et la FFOA se consultent chaque fois qu'ils le jugent utile sur toute question d'intérêt mutuel.

## ARTICLE III

### *Moyens*

3.1. Le FIDA autorise la FFOA à tenir des réunions dans ses locaux à des conditions et selon des modalités qui sont déterminées d'un commun accord. Sous réserve de disponibilité, des salles de réunion adaptées et équipées sont mises à cette fin à la disposition de la FFOA.

3.2. La FFOA est autorisée à utiliser les panneaux d'affichage situés dans les locaux du FIDA aux fins de divulgation des questions concernant les retraités du FIDA. La FFOA est également autorisée à émettre des annonces par tout moyen électronique, tel que message d'ouverture de session, que le FIDA peut mettre à sa disposition. Dans l'utilisation de ces moyens, la FFOA se conforme aux règles et procédures en vigueur.

3.3. Le FIDA autorise les membres de la FFOA porteurs d'un badge délivré par leur ancien employeur à Rome et de leur carte de membre de la FFOA à accéder à ses locaux.

3.4. Nonobstant toute disposition ci-incluse, le FIDA se réserve le droit de refuser à tout moment l'accès à ses locaux à tout membre de la FFOA si à son avis ce refus est justifié.

## ARTICLE IV

### *Durée et modification du présent accord*

4.1. Le présent accord prend effet dès sa signature par les deux parties concernées et demeure en vigueur tant qu'il n'est pas résilié à la demande de l'une quelconque des deux parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Le préavis de résiliation est signifié à l'autre partie par pli recommandé envoyé à l'adresse indiquée dans le préambule ci-dessus. Toute modification du présent accord requiert un amendement écrit établi d'un commun accord et signé par les deux parties.

4.2. Les deux parties ont signé le présent accord à Rome à la date indiquée en première page.

FONDS INTERNATIONAL DE  
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ASSOCIATION DES ANCIENS  
FONCTIONNAIRES DE LA FAO ET DES  
AUTRES ORGANISATIONS DES  
NATIONS UNIES

Signé par: \_\_\_\_\_ (Lennart Båge)  
Président

Signé par: \_\_\_\_\_ (Anton Doeve)  
Président

